



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 580

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des retraités militaires face au problème du cumul de leur pension de retraite avec les allocations de chômage dont les données ont été modifiées par les changements de réglementation (circulaire n 92-14 du 7 août 1992 de l'UNEDIC. L'article 20 de l'ancien règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1990 stipulait que les personnes en cours d'indemnisation de chômage à l'âge de cinquante-sept ans et demi, qui avaient été privées d'emploi depuis un an au moins, continuaient à bénéficier de l'allocation de chômage jusqu'à l'âge normal du départ à la retraite. Par ailleurs, ce texte indiquait qu'étaient « soumis à la commission paritaire de l'ASSEDIC les dossiers des allocataires... bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager ». En pratique, ces dispositions avaient pour conséquence d'entraîner un refus des allocations de chômage à partir de cinquante-sept ans et demi pour les personnes bénéficiant d'une retraite. Avant cet âge de cinquante-sept ans et demi, le cumul intégral était possible. Or ce dispositif vient d'être modifié par deux séries de textes : d'une part, le règlement de l'UNEDIC a fait l'objet, sur ce point, d'un avenant n 8 du 13 décembre 1991, et plus récemment d'un avenant n 10 du 24 juillet 1992 (arrêté du 17 août 1992 portant accord de l'avenant n 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexe à cette convention) : les règles relatives à la durée d'indemnisation figurent désormais à l'article 37, paragraphe III, du nouveau règlement, qui retient l'âge de cinquante-huit ans et demi au lieu de celui de cinquante-sept ans et demi ; ce texte a en outre supprimé l'examen, par la commission paritaire des ASSEDIC, des dossiers des allocataires bénéficiaires d'une pension de retraite à caractère viager ; d'autre part, par une nouvelle délibération, n 5, adoptée le 17 avril 1992, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a fixé de nouvelles règles de cumul d'un avantage de vieillesse avec les allocations de chômage : désormais, quel que soit l'âge du titulaire de l'avantage vieillesse, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant des avantages de vieillesse directs à caractère viager, liquides ou liquidables, les avantages de réversion n'étant pas pris en considération. Les conséquences de ces nouvelles dispositions pour les anciens militaires sont donc les suivantes : les titulaires d'une pension de retraite pourront continuer à percevoir des allocations de chômage après cinquante-sept ans et demi, ce qui représente un avantage puisqu'il n'y a plus d'« âge couperet » ; mais, alors que le cumul entre la retraite et les allocations de chômage était intégral avant cinquante-sept ans et demi, ce cumul n'est plus que partiel, et cela n'importe quel âge. Cette nouvelle réglementation s'avère plus contraignante dans la mesure où la situation économique ne permet pas à tous les retraités militaires de retrouver un emploi dans la vie civile et que les pensions sont calculées sur une base proportionnelle. C'est pourquoi il lui demande d'engager des discussions avec l'UNEDIC afin que ces dispositions soient rapportées ou que, du moins, les inconvénients en soient considérablement atténués.

### Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération no 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de

l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 580

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1301

**Réponse publiée le :** 21 juin 1993, page 1734